

## COMITE TECHNIQUE

**mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019**

---

### **TEMPS DE TRAVAIL MISE EN PLACE DES 1 607 HEURES**

#### **I – Contexte**

Le temps de travail effectif dans la collectivité, tel qu'il a été fixé par le protocole de réduction du temps de travail (RTT) adopté par l'Assemblée départementale le 18 décembre 2000, est de 1 575 heures auxquelles ont été ajoutées 7 heures au titre de la journée de solidarité, soit un total de 1 582 heures.

Or, la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique impose désormais aux collectivités territoriales, dans son article 47, un retour à la durée légale du travail de 1 607 heures pour tous les agents publics et supprime ainsi tout régime dérogatoire antérieur.

Cette obligation doit prendre effet dans un délai de 12 mois après le renouvellement de l'Assemblée délibérante, soit entre mars 2021 et mars 2022 pour le Département.

Sachant que cette obligation était inscrite dans le projet de loi, le Président a proposé que les organisations syndicales représentées au Comité technique travaillent sur l'augmentation du temps de travail dans la collectivité et sur une redistribution aux agents de 100 % du gain théorique résultant de cet accroissement.

Le Président, après 9 mois de discussions avec les organisations syndicales, a proposé le passage aux 1 607 heures lors du dernier Comité technique.

Au regard des textes législatifs et de l'engagement des agents pour le service public départemental, le Président souhaite donc mettre en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 les 1 607 heures dans la collectivité en y associant des mesures en leur faveur.

#### **II – Les modalités de mise en place des 1 607 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Une augmentation de 25 heures du temps de travail annuel s'appliquerait à tous les agents territoriaux, titulaires, contractuels à temps complet ou partiel, travaillant dans les services du Conseil départemental : services du siège, MDD, collèges, Musée, Bibliothèque départementale de la Haute-Vienne, Archives départementales, Saint-Pardoux, Laboratoire départemental.

L'obligation hebdomadaire de service passerait ainsi de 39 heures à 39 heures 30.

Pour la plupart des services, le temps de travail supplémentaire s'effectuerait les vendredis après-midi.

Pour les agents ayant un temps de travail annualisé ou atypique :

- en collège, ces 25 heures s'effectueraient de façon hebdomadaire, sur le temps travaillé en présence des élèves ;
- au Musée, à Saint-Pardoux et pour les gardiens du HDD non logés, ces 25 heures seraient réparties sur l'année selon les besoins et contraintes du service.

Ces nouvelles dispositions conduiraient à modifier, par avenant, le protocole ARTT mis en place dans notre collectivité et ses annexes, plus précisément l'article 2 du protocole et le paragraphe 6 de son adaptation.

### **III – Les mesures compensatoires associées**

Il serait proposé, en contrepartie de la mise en place des 1 607 heures, de redistribuer aux agents le gain théorique en résultant, soit une enveloppe financière évaluée à 500 000 €.

Cette somme prendrait la forme d'une gratification annuelle versée aux agents. Elle serait progressive en fonction des catégories hiérarchiques. Ainsi, pour un agent de catégorie A, elle serait de 222 € brut annuel, de 277 € pour un agent de catégorie B et de 332 € pour un agent de catégorie C. Elle serait versée aux agents en fin d'année.

**AVENANT N° 1**  
**AU PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTT DANS LES SERVICES DU**  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

---

- vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;
- vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2000, des 19 et 20 février 2001 relatives à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services du Conseil général ;
- vu la délibération de la commission permanente du 4 août 2008 déterminant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité ;
- vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 octobre 2019 ;
- vu les avis du comité technique des 12 juin 2012 et 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Considérant la suppression par le législateur des dérogations à la durée légale du travail fixée à 1 607 heures,

- l'article 2 du protocole relatif aux modalités de mise en œuvre de l'ARTT dans les services du Conseil départemental est modifié comme suit :

ART. 2 : Les jours travaillés

L'obligation hebdomadaire de service est fixée à 39 heures 30. Tous les agents devront être présents de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 17 heures (16 heures 30 le vendredi) soit une plage fixe hebdomadaire minimale de 29 heures 30.

L'obligation de présence à partir de 8 heures 30 est portée à 9 heures dès lors que l'agent assure des permanences entre 17 et 18 heures.

La pause méridienne est fixée à 45 minutes minimum. Elle doit être prise entre 11 heures 30 et 14 heures.

Hormis dans les unités où le travail en équipe exige des horaires identiques, deux heures quotidiennes sont modulables entre 7 heures 30 et 19 heures.

Les services devront être accessibles aux usagers au minimum de 8 heures 30 à 17 heures 30 (17h le vendredi), avec une interruption d'une heure en mi-journée, soit 39 heures 30/semaine.

Sous cette condition de temps hebdomadaire d'ouverture, l'accès aux usagers pourra être limité à 17 heures si une ouverture continue entre 12 heures et 14 heures constitue une amélioration du service rendu.

Une permanence d'accueil téléphonique pour l'information et l'orientation des usagers sera assurée par groupe de services ou par direction de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures (17 heures le vendredi).

La permanence doit comprendre a minima deux agents à même d'assurer l'accueil téléphonique et l'information ou l'orientation des usagers.

Pour les agents ayant un temps de travail annualisé ou atypique, le temps de travail supplémentaire :

- s'effectuera au sein des collègues de façon hebdomadaire sur le temps de travail en présence des élèves ;
- sera réparti sur l'année selon les besoins et contraintes du service au Musée, à Saint-Pardoux et pour les gardiens non logés du HDD.

A l'exception du Musée départemental de Rochechouart qui a vocation à être ouvert les samedis, dimanches et jours fériés et dont les personnels sont soumis à un régime spécifique déterminé après avis du Comité technique paritaire du 12 juin 2012, les personnels assurant les permanences du samedi matin bénéficient d'une compensation d'une journée (ou de 2 demi-journées) de récupération cumulable avec les jours ARTT et selon les mêmes règles.

Un tableau trimestriel précisant les horaires de chaque agent sera établi, transmis à la direction des ressources humaines et affiché dans tous les services.

- Le paragraphe 6 de l'annexe portant « adaptation du protocole ARTT » est modifié comme suit :

#### 6. Ouverture aux usagers / permanences :

Les services devront être accessibles aux usagers au minimum de 8 heures 30 à 17 heures 30 (17 heures le vendredi), avec une interruption d'une heure en mi-journée, soit 39 heures 30/semaine.

Sous cette condition de temps hebdomadaire d'ouverture, l'accès des usagers pourra être limité à 17 heures si une ouverture continue entre 12 heures et 14 heures constitue une amélioration du service rendu.

Une permanence d'accueil téléphonique pour l'information et l'orientation des usagers sera assurée par groupe de services ou par direction de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures (17 heures le vendredi).

L'obligation de présence à partir de 8 heures 30 est portée à 9 heures dès lors que l'agent assure des permanences entre 17 et 18 heures.

Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.